



BESTATTUNG  
POMPES  
FUNÈBRES

## *Blocage du compte du défunt – Que faire dans ce cas ?*

Une banque ne peut autoriser les retraits d'argents que lorsque sont désignés les héritiers (ne pourront attester de leur qualité que sur présentation d'un certificat d'héritier).

Mais de nombreuses banques sont conciliantes. Elles acquittent les factures non réglées des défunts dans le cadre des contrats en cours, par exemple le bail, l'électricité, le téléphone ou la caisse d'assurance maladie. Les banques payent également, en général avec l'argent se trouvant sur le compte du défunt, les factures du médecin, de l'hôpital et des établissements d'assistance et de soins à domicile de même que celles des pompes funèbres lorsqu'un mandataire ou un héritier seul leur suffit.

En fonction de la situation, les banques autorisent également de petits retraits d'argent permettant à la famille de régler leur séjour.

### **CEPENDANT, IL CONVIENT DE TENIR COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS**

Sont en général bloqués après un décès :

- Les comptes et cartes bancaires, l'accès aux comptes via web
- Les paiements ne sont souvent plus effectués que dans le cadre des contrats en cours (par exemple prélèvements automatiques)
- S'appliquera en principe ce qui suit : Les factures originales doivent être remises à la banque

Les procurations perdent leur validité, s'éteignent ou ne sont valables que sous conditions :

- Les procurations expirent en général avec le décès, conformément au Codes des obligations
- Il existe des procurations valables au-delà du décès. Cependant, ces dernières ne sont pas valables sans limitation.
- La plupart des banques acceptent uniquement les procurations établies sur le formulaire propre à la banque. Ces dernières refusent les procurations générales rédigées par le défunt au moment où il était encore en vie, même lorsqu'elles sont notariées. En effet, si les procurations générales sont légales, les banques ont le droit de déterminer elles-mêmes quelles formes de procuration elles acceptent.
- Les procurations qui ne prennent effet qu'à la date de la mort du titulaire du compte sont généralement

rejetées par les banques, en raison du risque de détournement des dispositions testamentaires.

- Les droits et devoirs du client de la banque sont, à sa mort, transférés aux héritiers. Tant que n'aura pas été procédé au partage de la succession, ceux-ci ne pourront légalement disposer qu'en commun du patrimoine successoral et, par exemple, solder le compte du défunt. Sont également ayants-droit un exécuteur testamentaire désigné par le testateur, un représentant des héritiers commandité par tous les héritiers ou bien un administrateur des biens de la succession désigné par les autorités compétentes.
- Aucune démarche collective de la communauté des héritiers ne sera nécessaire pour révoquer une procuration donnée par le défunt. En effet, ce droit appartient à chaque héritier seul.
- De la même manière, chaque héritier peut, individuellement, demander des renseignements à la banque, par exemple sur d'anciens mouvements effectués sur le compte. Il devra cependant s'identifier au moyen d'un certificat d'héritier. Les légataires n'ont aucun droit d'accès.
- Les comptes qui ne sont pas ouverts au nom du défunt ne sont pas concernés

### **EXPLICATIONS RELATIVES AUX CONT- RAINTES ET RESTRICTIONS ÉVOQUÉES :**

La propriété du défunt est transférée, à sa mort, aux héritiers. À partir de cet instant, la banque est tenue de préserver les intérêts de ses nouveaux partenaires contractuels – à savoir les héritiers –, ainsi que le Tribunal fédéral l'a maintes fois décidé. La banque ne peut légalement autoriser que des personnes mandatées disposent du patrimoine successoral, tant que les héritiers n'ont pu se procurer un certificat attestant de leur qualité.

Le certificat d'héritier définit qui peut se prévaloir de cette qualité. Il est délivré par le tribunal de district dont relève le dernier domicile du défunt, ce qui, parfois, peut demander plusieurs mois. Durant ce laps de temps, les personnes mandatées n'ont en principe pas accès au compte bancaire du défunt. Une banque versant de l'argent à une personne mandatée sans attendre le certificat d'héritier s'expose à devoir payer des dommages et intérêts aux (autres) héritiers.

Un certificat d'héritier ne garantit pas à lui seul l'accès au compte. La banque peut en effet refuser de verser au conjoint ayant droit de grosses sommes d'argent ou de solder le compte du défunt, s'il existe d'autres héritiers. Elle peut également exiger que l'ensemble des héritiers donnent par écrit leur consentement à la transaction ou bien confirmer la procuration.